



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 14-224-GH

- A R R E T E -
DE MISE EN DEMEURE

S.A.S. SIREC A ISIGNY LE BUAT

LA PREFETE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.516-1 ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1597 du 13 novembre 2003, autorisant la S.A.S SIREC à exploiter une installation de découpage/broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant agrément n° PR 50 00001 B à la S.A.S SIREC en tant que broyeur pour effectuer la prise en charge, le stockage, le broyage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé « Le Grand Chemin » à ISIGNY LE BUAT ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement du 31 mars 2014 transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2014 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 11 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que certains des véhicules hors d'usage (VHU) traités dans le broyeur exploité par la société SIREC sur le site d'ISIGNY LE BUAT, n'avaient pas subi l'ensemble des opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 et que, ce faisant, la société SIREC ne respectait pas les dispositions du point 1° du cahier des charges du broyeur annexé à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant agrément n° PR 50 00001 B à la S.A.S SIREC en tant que broyeur ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 11 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que, pour les motifs précédemment rappelés, la société SIREC n'a pas respecté une des obligations du cahier des charges des broyeurs et que, ce faisant, la société SIREC ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 lequel impose que la S.A.S SIREC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, à savoir la prise en charge, le stockage et le broyage des véhicules hors d'usage, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges des broyeurs ;

CONSIDÉRANT en outre que le non respect par l'exploitant des obligations mentionnées dans le cahier des charges des broyeurs n'est pas compatible avec les éléments ayant conduit à la délivrance de l'agrément « broyeur » ;

.../...

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIREC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La S.A.S. SIREC, exploitant la chaîne de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) située « Le Grand Chemin » sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT, est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 qui stipule :

« La S.A.S SIREC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté »

A cette fin, la S.A.S. SIREC est tenue de refuser pour broyage tout VHU pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 n'ont pas été préalablement réalisées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. SIREC sise « Le Grand Chemin » sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'ISIGNY LE BUAT pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, le maire d'Isigny le Buat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 9 AVR. 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT